

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2100403

M. M...

M. Jean-Edmond Pilven
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 7 juillet 2022
Décision du 21 juillet 2022

60-02-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 novembre 2021, M. Moana M..., représenté par Me Pieux, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 583 868 francs CFP en réparation du préjudice financier et moral subi du fait de l'illégalité de la décision du 8 janvier 2019 par laquelle le directeur adjoint du centre pénitentiaire de Nouméa a rejeté sa demande de report du reliquat de ses congés pour 2018 sur son compte épargne temps ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 250 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'illégalité de la décision du 8 janvier 2019, constatée par un jugement du tribunal du 22 octobre 2020, engage la responsabilité pour faute de l'Etat dès lors qu'il a perdu la possibilité de reporter le reliquat de ses congés pour 2018 ;
- son préjudice financier doit être évalué à la somme de 483 868 francs CFP dès lors qu'il n'a pu ni prendre ces congés ni se les faire rémunérer ;
- enfin, il a subi un préjudice moral d'un montant de 3 100 000 francs CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 juin 2022, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête de M. M....

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un mémoire en observations, enregistré le 13 juin 2022, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête et s'en rapporte aux écritures du ministre de la justice.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, rapporteur,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Pieux, avocat du requérant.

Considérant ce qui suit :

1. M. M..., personnel du corps des personnels d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, a demandé au tribunal d'annuler la décision du 8 janvier 2019 par laquelle le directeur adjoint du centre pénitentiaire de Nouméa a rejeté sa demande de placement du reliquat de ses jours de congés pour 2018 sur son compte épargne temps ainsi que la décision du 9 septembre 2019 par laquelle la directrice interrégionale, cheffe de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, a rejeté son recours hiérarchique. Par un jugement du 22 octobre 2020, le tribunal a annulé la décision du 8 janvier 2019 pour incompétence et a rejeté le surplus des conclusions de la requête. M. M... demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 583 868 francs CFP en réparation des préjudices d'ordre financier et moral qu'il estime avoir subis du fait de l'illégalité de la décision du 8 janvier 2019.

2. Lorsqu'une personne sollicite le versement d'une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité d'une décision administrative entachée d'incompétence, il appartient au juge administratif de rechercher, en forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, si la même décision aurait pu légalement intervenir et aurait été prise, dans les circonstances de l'espèce, par l'autorité compétente. Dans le cas où il juge qu'une même décision aurait été prise par l'autorité compétente, le préjudice allégué ne peut alors être regardé comme la conséquence directe du vice d'incompétence qui entachait la décision administrative illégale.

3. Par son jugement n° 1900447 du 22 octobre 2020, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé la décision du 8 janvier 2019 par laquelle le directeur adjoint du centre pénitentiaire de Nouméa a rejeté la demande de M. M... tendant au placement du reliquat de ses jours de congés pour 2018 sur son compte épargne temps, au motif tiré de l'incompétence de son auteur. En revanche, par le même jugement, le tribunal a rejeté les conclusions de M. M... tendant à l'annulation de la décision du 9 septembre 2019 de la directrice interrégionale, cheffe de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, refusant de reporter le reliquat des congés de l'année 2018 de M. M... sur son compte épargne temps.

4. Il résulte ainsi de l'instruction qu'une même décision que la décision administrative du 8 janvier 2019 entachée d'incompétence a été prise par l'autorité compétente le 9 septembre 2019. Ainsi que le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie l'a considéré dans les motifs de son jugement n° 190047 du 22 octobre 2020, cette décision a pu légalement intervenir en application du principe fixé par le décret du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat selon lequel l'interdiction de report d'une année sur l'autre reste la règle, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service. En l'absence d'un lien de causalité direct et certain entre les préjudices dont la réparation est demandée par M. M... et le vice d'incompétence entachant la décision du 8 janvier 2019, les conclusions indemnitaires de la requête de M. M... doivent être rejetées.

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. M... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Moana M... et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Délibéré après l'audience du 7 juillet 2022, à laquelle siégeaient :

M. Ciréface, président,
M. Pilven, premier conseiller,
M. Briquet, premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 juillet 2022.

Le rapporteur,

Le président,

J-E. PILVEN

C. CIRÉFACE

Le greffier,

J. LAGOURDE